

LES AMI·ES DE LA SERRE DU RUISSEAU

ASSOCIATION LOI DU 1e JUILLET 1901

ENTREPRISE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

SIÈGE : 7 villa des Tulipes 75018 Paris

Enregistrement auprès de la sous-préfecture de PARIS en cours.

STATUTS CONSTITUTIFS

Sommaire

Titre I. Préambule.....	4
Contexte général / Historique de la démarche	4
Les principes et valeurs de l'association	4
Titre II. Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social	4
Article 1 - Forme	4
Article 2 - Dénomination sociale - Collégialité - Préfiguration	4
Article 3 - Utilité sociale – objet social.....	4
3.1 - Utilité sociale des produits et services délivrés par L'association	4
3.2 - Objet social – Activités principales	5
Article 4 - Siège social	5
Article 5 - Admission - Adhésion	6
Article 6 – Retrait - Exclusion.....	6
Titre III. Assemblée générales – Collèges de vote.....	6
Article 7 - Collèges de vote.....	6
7.1 – Composition et naissance des collèges de vote au sein de l'association.....	6
7.2 – Modification des collèges de vote.....	7
7.3 – Fonctionnement et choix du mode de pondération	7
7.4 – Collège de vote et quorum	7
7.5 – Collège de vote et majorité.....	7
7.6 - Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote	7
Article 8 - Dispositions communes aux assemblées	8
8.1 - Composition.....	8
8.2 - Convocation et lieu de réunion.....	8
8.3 - Assemblée dématérialisée	8
8.4 - Ordre du jour.....	8
8.5 - Bureau	9
8.6 - Feuille de présence.....	9
8.7 - Délibérations	9
8.8 - Procès-verbaux.....	9
8.9 - Effet des délibérations	9
8.10 - Pouvoirs.....	9
Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire	10
Titre IV – Conseil d'Administration	10
Article 10 – Nomination	10

Article 11 – Rôle et compétences du conseil d'administration.....	10
Article 12 – Réunions et délibérations	10
Article 13 - Révocation	11
Titre IV - La présidence - la co-présidence.	11
Article 14 – Nomination	11
Article 15 – Rôle et compétences de la présidence	11
Article 16 – Responsabilité de la présidence	12
Article 17 - Révocation	12
Titre VI. Comptes sociaux - Ressources de l'association - Limitation des rémunérations - Dissolution de l'association.....	12
Article 18 - Exercice social.....	12
Article 19 - Limitation des rémunérations.....	12
Article 20 - Dissolution de l'association.....	13
Titre VII. Dispositions transitoires	13
Article 21 - Première coprésidence.....	13

Titre I. Préambule

Contexte général / Historique de la démarche

L'association Les **Ami-es de la Serre du Ruisseau** est une émanation de l'association **Les Amis des Jardins du Ruisseau**. Elle prend son relais, notamment sur les projets de **La Serre du Ruisseau** et sur les missions qui y sont attachées ou induites.

Les principes et valeurs de l'association

L'association s'inscrit pleinement dans les valeurs exprimées dans la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire.

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire consacre la notion d'entreprise de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Les entreprises ayant la qualité d'entreprise de l'ESS peuvent prétendre à l'obtention de l'agrément ESUS dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article L3332-17-1 du code du travail.

L'association entend respecter les conditions de l'agrément ESUS :

- **Plafonnement des rémunérations du travail et financières ;**
- **Le critère d'une recherche d'impact social significatif : soit en direction de publics vulnérables, soit en faveur du maintien ou de la recréation de solidarités territoriales ;**

Titre II. Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social

Article 1 - Forme

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts une **association** régie par :

- La loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets d'application ;
- Les présents statuts et toutes les autres dispositions en vigueur qui intéressent la vie de l'association.

Article 2 - Dénomination sociale - Collégialité - Préfiguration

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LES AMI-ES DE LA SERRE DU RUISSEAU**.

L'association est qualifiée d'association **collégiale** car sa gouvernance intègre des collèges de vote et impose la participation **de plusieurs** parties prenantes.

Article 3 - Utilité sociale – objet social

3.1 - Utilité sociale des produits et services délivrés par l'association

L'Association poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale au sens de [l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014](#) dans la mesure où elle remplit les conditions suivantes :

- 1° Elle se donne pour objectif d'apporter, à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique et sociale ou du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire. Ainsi, l'association contribue à la lutte contre leur exclusion en prêtant une attention particulière dans le fait de les intégrer aux services rendus par l'association ;
- 2° Elle a pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- 3° Elle a pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire à l'environnement et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur son territoire, les bénéficiaires de ses activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;
- 4° Elle a pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale.

3.2 - Objet social – Activités principales

Grâce à l'outil de production, de transmission et de convivialité que se propose d'être la Serre du Ruisseau, l'association **LES AMI-ES DE LA SERRE DU RUISSEAU** a pour buts : d'augmenter la place de la nature en ville pour contribuer aux réponses à trouver face aux défis climatiques ; de lutter contre l'exclusion ; de créer les conditions d'une solidarité, d'un engagement citoyen et d'un partage collaboratif dans les quartiers populaires du Nord de Paris, notamment ceux de la porte de Clignancourt, aux populations diverses et multiples, tant socialement que culturellement. Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics et en préservant à ses activités un caractère non lucratif.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association **LES AMI-ES DE LA SERRE DU RUISSEAU** utilise les moyens d'actions suivants :

L'animation, la gestion, le développement et le rayonnement de l'équipement de **la Serre du Ruisseau**, édifiée sur un terrain appartenant à la Ville de Paris.

Grâce à cet équipement et à toutes les ressources matérielles et immatérielles qu'il recèle, l'association entend :

- Créer un lieu d'inclusion et d'insertion en faveur des résidents de la pension de famille de Paris Habitat.
- Offrir un lieu ressources du vivant (semis) pour les résidents du parc social très nombreux dans ces quartiers des Portes de Paris, pour beaucoup en QPV.
- Être un équipement relais pour tous les collectifs qui œuvrent à la végétalisation de la Ville
- Être un lieu de transmission, de pédagogie et d'accueil pour les écoles du quartier.
- Animer un lieu de collaboration et de participation intergénérationnelle et interculturelle pour les habitants et pour les associations du quartier qui partagent ces mêmes objectifs et valeurs.
- Et, de manière générale, prendre tout acte autorisé par la Loi afin de réaliser son objet social et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 7 Villa des Tulipes 75018 Paris.

Il peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Admission - Adhésion

L'association est ouverte à tous, personnes morales et physiques, sans condition ni distinction. Sont membres adhérent.es les personnes physiques majeures ou toutes personnes morales qui versent une cotisation et participent à la vie de l'association. Leur adhésion est effective sauf avis contraire du Conseil d'Administration rendu et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception lors de sa prochaine réunion.

Article 6 – Retrait - Exclusion

6.1 - La qualité d'adhérent.e se perd : par la démission de cette qualité, notifiée par voie postale ou électronique ; par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ; par la perte de plein droit de la qualité d'adhérent.e par le défaut de paiement de la cotisation annuelle.

6.2 – L'assemblée générale ordinaire de l'association peut décider, à la majorité des adhérent.es, d'exclure un.e adhérent.e dès lors que surviendrait un des événements suivants : changement de contrôle de l'adhérent.e au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; violation des statuts par l'adhérent.e ; refus d'accepter la prorogation ; préjudice matériel ou moral affectant durablement l'association.

La décision est notifiée par la présidence dans les 15 jours suivants la décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut adresser à la présidence ou au conseil d'administration toute explication écrite visant à exprimer son avis.

Titre III. Assemblée générales – Collèges de vote

Article 7 - Collèges de vote

7.1 – Composition et naissance des collèges de vote au sein de l'association

Il est défini 4 collèges de vote au sein de l'association dont la part des voix de chaque collège dans l'assemblée générale ne peut pas établir entre adhérent.es une discrimination suivant la date de leur adhésion.

Collèges de vote	Définition et périmètre du collège de vote	Part des voix à l'AG
Collège Membres Actifs	Les personnes adhérentes à l'origine de l'association et qui ont contribué activement à sa constitution et toutes celles qui contribuent significativement à son développement	50%
Collège Bénéficiaires	Les personnes adhérentes "bénéficiaires" des services de l'association (bénéficiaires des équipements de la serre du ruisseau, bénévoles...)	30%
Collège Associations et Institutions	Les personnes morales de droit public (collectivités, établissements publics, établissements scolaires, maisons de retraites...) adhérent.es de l'association ou les autres associations de droit privé.	10%

Collège Autres	Toutes personnes adhérentes n'ayant pas les qualités requises pour appartenir à un autre collège de l'association.	10%
----------------	--	-----

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus, ou lui redonner naissance de plein droit si le collège était sans objet.

Chaque adhérent.e relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, la présidence de l'association attribue le collège de vote à l'adhérent.e.

Un.e adhérent.e qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par voie postale ou électronique adressé à la présidence, qui accepte ou rejette la demande et transmet à la prochaine assemblée générale pour validation.

7.2 – Modification des collèges de vote

La modification de la définition des collèges ou du nombre de collèges peut être proposée par la présidence à l'assemblée générale extraordinaire.

7.3 – Fonctionnement et choix du mode de pondération

Lors des assemblées générales, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus (selon la part des voix à l'AG de chaque collège de vote).

La méthode de calcul de la pondération des droits de vote retenue est la méthode de report **majoritaire** : le sens du vote remportant plus de la moitié des voix emporte la totalité du pourcentage de voix attribué au collège.

Le report de voix de chacun des collèges sur le vote final permet de déterminer si la résolution proposée à l'assemblée générale est adoptée ou rejetée.

7.4 – Collège de vote et quorum

Le fonctionnement par collège n'a aucune incidence sur le calcul du quorum.

7.5 – Collège de vote et majorité

Les majorités (simple, qualifiée ou unanimité) sont appliquées au stade du calcul final des droits de vote après que ces derniers aient été reportés de chaque collège.

7.6 - Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de l'association, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun.e adhérent.e, ou si au cours de l'existence de l'association des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis au prorata des droits de vote détenus les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, lors d'une assemblée générale, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, les adhérent.es décident de convoquer une 2^e assemblée dans un délai d'un mois. A défaut de 3 collèges au moins lors de la nouvelle assemblée générale, les adhérent.es décident de ne plus appliquer la

pondération des droits de vote par collège et d'organiser les votes selon le principe d'une voix par adhérent.e.

Article 8 - Dispositions communes aux assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

8.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous.les les adhérent.es à jour de leur cotisation. La liste des adhérent.es est arrêtée par la présidence le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation est fixé par le règlement intérieur ou par décision du conseil d'administration.

8.2 - Convocation et lieu de réunion

Les adhérent.es sont convoqué.es par la présidence ou à défaut, par :

- Le(s) commissaire(s) aux comptes, si l'association a eu lieu d'en désigner ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un.e ou plusieurs adhérent.es réunissant au moins **25 %** du nombre total d'adhérent.es inscrit sur la liste adressée par la présidence avant l'assemblée générale ;
- Un administrateur provisoire ;
- Le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par voie postale ou électronique adressée aux adhérent.es **quinze jours au moins à l'avance**.

En cas d'une seconde convocation, le délai est d'au moins **dix jours**. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la convocation.

La convocation par voie électronique des adhérent.es est le moyen privilégié, elle est subordonnée à la communication de leur adresse électronique.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les adhérent.es peuvent voter à distance, voir celle d'un éventuel scrutin en ligne.

8.3 - Assemblée dématérialisée

Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations relatives au rapport de gestion, à l'inventaire et aux comptes annuels, les assemblées générales peuvent être tenues exclusivement, totalement ou partiellement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des adhérent.es, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les sociétaires exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique ne peuvent accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

8.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

8.5 - Bureau

L'assemblée est présidée par la présidence, à défaut par le ou la doyen.ne des membres de l'assemblée. Le bureau est composé d'un.e président.e et de deux scrutateur.rice.s acceptant.es. Le bureau désigne le ou la secrétaire qui peut être choisi.e en dehors des adhérent.es.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes le cas échéant, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui, celle ou par l'un.e de ceux ou celles qui l'ont convoquée.

8.6 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des adhérent.es et le nombre de voix dont ils disposent lorsque des pouvoirs ont été donnés.

Elle est signée par tous les adhérent.es présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement, totalement ou partiellement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les adhérent.es en ligne n'est pas requis.

8.7 - Délibérations

L'élection au conseil d'administration est effectuée à main levée. Sur demande d'un.e adhérent.e, la majorité des adhérent.es peut convenir que l'élection soit tenue à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

8.8 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'assemblée et signés par eux.

En cas d'assemblée dématérialisée, le procès-verbal mentionne que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication. Il peut être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun de ses membres.

Si, à défaut du *quorum* requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal de carence par le bureau de ladite assemblée.

8.9 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des adhérent.es et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

8.10 - Pouvoirs

Un adhérent.e empêché.e de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un.e autre adhérent.e, son conjoint ou son, sa partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à l'association sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par la présidence, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire

	Assemblée générale ordinaire	Assemblée générale extraordinaire
Quorum	Aucun <i>quorum</i>	Sur 1 ^e convocation : le quart du nombre total d'adhérent.es présent.es ou représenté.es ; Sur 2 nd e convocation : le cinquième du nombre d'adhérent.es présent.es ou représenté.es ;
Majorité	Majorité simple	Majorité des 2/3
Rôle et compétences	<ul style="list-style-type: none">- approuve ou redresse les comptes ;- fixe les orientations générales de l'association ;- agréé les nouveaux.elles adhérent.es ;- élit et révoque le, la ou les président.es ;- décide de leur indemnisation dans la limite de ¾ du SMIC ;- approuve les conventions passées entre l'association et le, la ou les président.es ;- désigne les commissaires aux comptes ;- ratifie l'affectation des excédents proposée par la présidence ;- prend régulièrement connaissance des informations sur l'évolution du projet associatif d'intérêt collectif et d'utilité sociale porté par l'association ;	<ul style="list-style-type: none">- modifie les statuts dans toutes leurs dispositions ;- valide les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif ;- autorise l'acquisition d'un bien d'une valeur supérieure à 23 000 euros détenu par un.e adhérent.e. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition et ratifie ou approuve l'acte de vente. L'adhérent.e vendeur.se n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire. L'AGE peut demander que soit nommé un.e commissaire aux apports chargé.e de l'évaluation.

Titre IV – Conseil d'Administration

Article 10 – Nomination

Le conseil d'administration se compose de trois à neuf membres élus en assemblée générale, dans les conditions des présents statuts. La durée de leurs fonctions est de **trois ans**. Ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire prise par l'assemblée générale extraordinaire au règlement intérieur.

Article 11 – Rôle et compétences du conseil d'administration.

Le conseil d'administration mène la réflexion et définit, dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale, les positions à prendre et actions à mener. Il assiste et contrôle les actions de la présidence. Sur proposition de la présidence il arrête les comptes annuels de chacun des exercices. Le conseil d'administration nomme la présidence au sein de ses membres.

Article 12 – Réunions et délibérations.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par la présidence ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La première convocation de toute réunion du conseil d'administration est faite par voie postale ou électronique adressée à ses membres quinze jours au moins à l'avance. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée à ses membres dix jours au moins à l'avance. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les décisions et délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances et les membres du conseil doivent émarger la feuille de présence.

Article 13 - Révocation

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être révoqués que pour de justes motifs.

Est considéré comme un juste motif : les pertes successives intervenues sur plusieurs exercices consécutifs, le non-respect des lois ou des statuts ; l'opération considérée comme vitale pour l'association ; la décision qui ressort d'une divergence fondamentale entre la présidence et la majorité des adhérent.es sur l'avenir de l'association ;

La décision est prise sur 1^e convocation seulement si la moitié, au moins, du total des adhérent.es de l'association sont présents. A défaut, une 2^e convocation est adressée et l'assemblée générale qui statue si le quart du nombre total d'adhérent.es est présent.e ou représenté.e.

L'assemblée générale statue aux conditions de majorité requise pour l'assemblée générale ordinaire.

Titre IV - La présidence - la co-présidence.

Article 14 – Nomination

L'organe de présidence se compose **d'un.e ou plusieurs président.e.s** nommé.e.s par délibération du conseil d'administration, dans les conditions des présents statuts. **La durée de leurs fonctions est de trois ans.** Ils et elles sont rééligibles, sauf stipulation contraire prise par l'assemblée générale extraordinaire au règlement intérieur.

L'organe de présidence peut compter un maximum de trois co-président.e-s.

Article 15 – Rôle et compétences de la présidence

Le ou la coprésident.e dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de l'association dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des adhérent.es par la loi et les statuts. Obligation lui est faite notamment d'informer les adhérent.es et de répondre à leurs questions écrites, de convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires ou de consulter les adhérent.es par correspondance ou visioconférence, d'assurer la tenue de la comptabilité, d'établir les comptes sociaux, de rédiger le rapport de gestion et plus largement de conformer l'association à toutes ses obligations légales, réglementaires, voire morales. Ces tâches peuvent être réalisées en délégation.

En cas de pluralité de président.es, chacun.e des président.es dispose de l'intégralité des pouvoirs. Au besoin, les co-président.es peuvent établir un règlement intérieur afin de restreindre les pouvoirs de certains d'entre eux et d'entre elles et d'encadrer leurs fonctions et responsabilités respectives.

Dans les rapports avec les tiers, l'association est engagée même par les actes de la présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, la présidence apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article 16 – Responsabilité de la présidence

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en application des dispositions des titres III et IV du livre VI relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par celles-ci.

Les membres de la présidence sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'association ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux associations, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs membres de la présidence ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. L'action en responsabilité contre les membres de la présidence, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

Article 17 - Révocation

La présidence ne peut être révoquée que pour de justes motifs.

Est considéré comme un juste motif : la faute de gestion du coprésident ou de la coprésidente notamment : la mauvaise gestion, les pertes successives intervenues sur plusieurs exercices consécutifs ; le non-respect des lois ou des statuts ; l'opération considérée comme vitale pour l'association ; la décision qui ressort d'une divergence fondamentale entre le ou la coprésident.e et la majorité des adhérent.es sur l'avenir de l'association. La décision est prise par délibération du conseil d'administration, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Titre VI. Comptes sociaux - Ressources de l'association - Limitation des rémunérations - Dissolution de l'association

Article 18 - Exercice social

L'exercice social suit l'année civile, commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de l'association pour se terminer le 31/12/2023.

Article 19 - Limitations des rémunérations

L'association s'engage à mener une politique de rémunération satisfaisant aux critères d'une gestion désintéressée telle que prévue par au 7d de l'Article 261 du code général des impôts.

L'association s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

Article 20 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et sous la forme et les dispositions présentées par les présents statuts. Pour donner lieu à la dissolution de l'association, il faut réunir le vote à la majorité du Conseil et de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs. En cas de vente des biens, la somme d'argent engendrée, tout comme l'actif net subsistant, sera attribuée obligatoirement à une ou plusieurs associations qui seront désignées par l'assemblée générale.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VII. Dispositions transitoires

Article 21 - Première coprésidence

Les premiers co-président.es nommé.es à la constitution pour être investi.es des pouvoirs et responsabilités du titre relatif à la gouvernance, sont les suivant.es, pour une durée ne pouvant dépasser trois ans :

PARIS – 25 février 2023

Signature des adhérent.es à la constitution